

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 269-3-A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 269 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 269 intitulé *Règlement sur la gestion contractuelle* à sa séance du 4 octobre 2017;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) tel que modifié par le projet de loi n° 155 « Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec »;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de contrats de gré à gré pour un montant supérieur à 25 000 \$ et inférieur au seuil décrété par le ministre peut se justifier dans certaines circonstances;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 269-3 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2

L'alinéa 1 de l'article 22 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 9 qui se lit comme suit :

« 9. Le contrat est accordé à un entrepreneur qui offre une gestion intégrée des résidus domestiques dangereux, c'est-à-dire la fourniture de conteneurs et leur transport, ainsi que le tri, le recyclage, la valorisation et l'élimination de ces matières. Pour ce type de contrats, les mesures de rotation des cocontractants ne sont pas pertinentes puisqu'il n'y a qu'une seule entreprise au Québec qui offre l'ensemble de ces services. »

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge tout autre règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 9 SEPTEMBRE 2020.

Yves Germain
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire trésorier et directeur général